

Quelle différence entre le bordereau de vente, d'achat et bordereau d'enlèvement ?

Le « bordereau d'enlèvement » ou « document de transport » est obligatoire.

Au moment de l'enlèvement des animaux, le transporteur doit obligatoirement être en possession d'un « bordereau d'enlèvement ». Document daté et signé au moins par le transporteur et le vendeur au moment du chargement. Il précise les conditions applicables au transport et mentionne le nombre d'animaux chargés, leur numéro d'identification, leur catégorie, leur code race, leur prix fixé H.T. en € et leur destination (abattage, élevage, export) ainsi que les coordonnées du transporteur. Selon l'accord entre l'acheteur et le vendeur, le transfert de risque est opéré au chargement ou au déchargement de l'animal.
Sauf convention particulière, la signature par les parties implique l'acceptation des stipulations du contrat de sécurité figurant en Annexe.

Le « bordereau de vente » ou « bordereau d'achat », sans être obligatoire, est fortement recommandé. Ce document est réalisé en deux exemplaires : un pour l'acheteur et l'autre pour le vendeur. Il constitue la trace écrite de la transaction, indispensable en cas de litige pour prouver l'existence et le contenu de la vente et permettre aux parties de faire valoir leurs droits. Il est établi lors de la vente, de l'achat ou, au plus tard, lors de l'enlèvement de tout bovin ou lot de bovins.

A noter : Ces différents documents peuvent constituer un document unique.

Que contient le « bordereau de vente » ?

Le bordereau de vente doit comporter au moins :

- Les noms et les adresses des parties
- Le régime fiscal du vendeur (TVA ou au forfait)
- La catégorie du ou des bovins (Taurillons : A, Taureaux : B, Bœufs : C, Vaches : D, Génisses : E, Jeunes Bovins âgés de 8 à 12 mois : Z, Veaux âgés de moins de 8 mois : V)
- Le ou les numéros d'identification national
- La destination des bovins (élevage, abattage ou export)
- Le prix ou le mode de détermination du prix
- La date, l'heure et le lieu d'enlèvement
- La date, le lieu de rédaction du bordereau et la signature des parties

Il peut également comporter en complément :

- La durée de transport estimée
- La date limite d'enlèvement
- La date d'abattage ou la date limite d'abattage
- Le lieu d'abattage
- Les conditions de paiement (date limite de paiement ...)
- La clause de réserve de propriété
- Et toute autre disposition conventionnelle non contraire aux lois, aux règlements et à l'accord interprofessionnel

Où se procurer des « bordereaux de vente » ?

Des « bordereaux d'enlèvement » pouvant également faire office de « bordereaux de vente et d'achat », sont disponibles gratuitement auprès de votre Comité Régional Interprofessionnel :

Annexe : Contrat de sécurité Transporteur - Fournisseur

Attendu que :

De mauvaises conditions de chargement sont source d'énerverment pour les bovins et pour les hommes et sont à l'origine de coups et d'accidents.

L'entreprise de transport de bovins :

Et le fournisseur :

M. Mme -----

Convient de respecter les engagements qui suivent afin d'améliorer la sécurité des personnes et des animaux lors des opérations de chargement de bovins.

L'entreprise de transport et le fournisseur s'engagent conjointement à :

- assurer les opérations de chargement dans le calme, en limitant les cris et les coups,
- ne pas utiliser de fourche, ni d'aiguillon et à n'utiliser l'aiguillon électrique qu'en cas de nécessité,
- utiliser le bâton à bon escient.

Le fournisseur (ou son représentant) s'engage à :

- être présent lors de l'embarquement
- faciliter l'accès du camion au lieu de chargement qui doit être :
 - dégagé de tout obstacle (matériel, outil, etc.)
 - plan et stabilisé pour faciliter les manœuvres et assurer la stabilité du pont.
- assurer un éclairage satisfaisant des lieux lors d'un chargement de nuit.

L'entreprise de transport et le fournisseur s'engagent également à se concerter avant le chargement. Le convoyeur de l'entreprise de transport est expérimenté pour le chargement, le fournisseur connaît les animaux, les deux doivent être en parfait accord sur la marche à suivre.

Le fournisseur s'engage à :

1. Matérialiser le parcours, pour éviter toute fuite d'animaux (barrières, panneaux pleins ou bottes de paille,...) au besoin renforcé par un tracteur ou une remorque lorsqu'il n'est pas équipé de dispositifs appropriés au chargement.
2. Apporter une aide au convoyeur pour les opérations de tri des animaux s'il n'a pas pu le faire lui-même.
3. Si l'élevage ne possède pas d'installation spécifique de contention pour le chargement, mettre en place des barrières facilement transportables pour baliser le parcours des animaux. Ces barrières seront renforcées par un tracteur et une remorque si nécessaire.
4. Ne pas mélanger d'animaux provenant de cases différentes ou de sexes différents avant chargement.
5. Mettre à disposition un couloir de contention et un quai d'embarquement pour des chargements réguliers de taurillons ou autres animaux de ce type.
6. Préparer et vérifier à l'avance les documents sanitaires (passeports).
7. Prévenir le convoyeur si un animal présente des signes particuliers d'excitation ou d'agressivité.

Le convoyeur s'engage à :

1. Dans le cas de chargement de lots importants, fractionner les lots en petites unités (4-5 animaux maximum)
2. Mettre de préférence du fumier de la case ou de la paille si nécessaire sur le pont.
3. Refuser le chargement d'animaux dont l'identification n'est pas conforme.
4. Refuser le chargement si les conditions minimales de sécurité ne sont pas garanties.